

Chacun son camp

But de l'activité Cet atelier permet le débat entre les élèves sur des questions touchant la loi. Ces derniers seront amenés à prendre une position et à expliquer leur point de vue face à un thème proposé.

Cette activité a pour but de favoriser l'argumentation des élèves, la prise de position et la communication à l'intérieur du groupe.

Durée Consignes et lecture individuelle de la mise en situation : 5 minutes
Jeu : 4-5 minutes par affirmation (20 minutes en tout)

Déroulement proposé

1. Demandez aux élèves de se lever et de se placer au centre de la classe.
2. Pour chaque affirmation, demandez aux élèves de choisir lequel des camps ils préfèrent.
3. Vous pouvez « camper » des opinions qui n'ont pas été choisies par les jeunes afin de susciter le débat.
4. Faites discuter les élèves et demandez-leur de justifier leur prise de position.
5. Vous pouvez proposer toute autre question de débat sur le même modèle.

Exemples de débats

1. Les lois sont nécessaires à la vie en société :

1^{er} Coin : Non, ce serait mieux si on pouvait vivre sans elles, dans une société anarchique.

2^e Coin : Oui, les lois sont essentielles, car elles accordent les droits et expliquent les responsabilités de chacun pour mieux vivre en société.

3^e Coin : Non, la loi existe seulement pour faire plaisir aux adultes, les avocats et les policiers qui cherchent le contrôle.

4^e Coin : Ni oui, ni non, certaines lois sont très importantes alors que d'autres ne font que compliquer les choses.

2. Les parents devraient être en mesure de discipliner leur enfant physiquement :

1^{er} Coin : Non, ils ne devraient jamais avoir recours à la fessée.

2^e Coin : Oui, dans certaines situations, la fessée est justifiée.

3^e Coin : Oui, les parents sont libres d'élever leurs enfants comme ils le souhaitent.

3. Les gens ne respectent pas la loi parce que :

1^{er} Coin : Ils sont irresponsables et n'ont pas envie d'écouter les règlements.

2e Coin : Ils ne sont pas au courant des lois en vigueur.

3e Coin : Ils veulent profiter du système, même s'il faut transgresser des lois.

4^{ième} Coin : Parce que les gens préfèrent faire leurs propres lois.

4. Le droit de vote devrait être accordé aux jeunes à partir de 16 ans :

1^{er} Coin : Oui, en réduisant l'âge requis pour voter les jeunes s'impliqueraient plus en politique.

2e Coin : Oui, si à 16 ans on peut conduire, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas voter.

3^e Coin : Non, parce que les adolescents ne sont pas suffisamment matures pour prendre des décisions importantes comme celle de voter.

4e Coin : Non, les jeunes sont trop influençables et ne prendraient pas une décision éclairée.

5. Qui devrait décider des lois ?

1^{er} Coin : Les députés

2e Coin : Une seule personne, le premier ministre.

3^{ième} Coin : Toujours le peuple, par voie référendum.

**Sources et
références**

Éducaloi, programmation du camp de jour Aventures en cour

Une soirée inoubliable

But de l'activité	À partir de la mise en situation décrite, les élèves sont appelés à réfléchir sur la <i>Loi sur la justice pénale pour adolescents</i> .
Durée	Consignes et lecture individuelle de la mise en situation : 20 minutes Discussion en grand groupe : 30-40 minutes
Déroulement proposé	<ol style="list-style-type: none">1. Remettez aux élèves une copie des feuilles reproductibles intitulées « Une soirée inoubliable » et « Points saillants de la nouvelle Loi »2. Demandez-leur de lire les deux documents et de réfléchir aux questions qui suivent la mise en situation.3. Ensuite, en grand groupe, amorcer une discussion à partir des débats proposés.
Corrigé ou éléments de réponses	<p>Cette affaire est bien connue en raison du soutien que les parents des victimes ont offert à l'accusé, Kevin Hollinsky (Cour suprême de l'Ontario, 1991), et de la peine infligée par le juge. Hollinsky s'est vu retirer son permis de conduire pour une période de deux ans. De plus, il a été placé sous la surveillance d'un agent de probation et a été condamné à 750 heures de travail communautaire.</p> <p>Hollinsky a accepté de s'adresser à des élèves du secondaire de la région de Windsor, en Ontario, afin de leur expliquer les résultats tragiques des décisions qu'il a prises ce soir-là. La police a apporté les débris du véhicule de Hollinsky pour les montrer aux élèves auxquels celui-ci s'est adressé et le père de l'une des victimes a assisté à ces rencontres afin de démontrer son appui à l'endroit de Hollinsky.</p> <p>(All About Law, Teacher's Resource, Fourth Edition, ITP Nelson, 1996.)</p>
Sources et références	Extraits du manuel <i>New Directions in Youth Justice, Law 12 Activity Guide</i> (2001), Law Courts Education Society of BC, page 22.

Une soirée inoubliable

Mise en situation

Après avoir consommé quelques bières, Armand et deux de ses amis, tous âgés d'au moins 14 ans, ont commencé à draguer en voiture, histoire d'égayer un peu leur soirée. Armand conduisait déjà trop vite lorsque tous les trois ont remarqué un véhicule... et plusieurs jolies filles à bord. Ils ont tenté de rattraper les filles et d'attirer leur attention, mais Armand a perdu le contrôle dans une courbe et ses deux amis ont été tués sur le coup dans l'accident qui a suivi la manoeuvre.

Armand a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation de conduite dangereuse ayant causé la mort.

Armand se sentait atrocement coupable de l'accident et les familles de ses amis décédés ont présenté au juge des observations sous forme de déclarations de la victime. Dans leurs déclarations, elles ont mentionné au juge qu'elles ne croyaient pas qu'une peine d'emprisonnement était justifiée, parce qu'Armand souffrait déjà de la perte de ses deux amis, en plus du sentiment de culpabilité qu'il éprouverait toute sa vie.

Questions à débattre :

En se basant sur ce que vous savez de la *Loi sur la justice pénale pour adolescents* :

1. S'agit-il d'une infraction nécessitant une peine d'emprisonnement? Pourquoi ou pourquoi pas?
2. Armand devrait-il se voir imposer une peine applicable aux adultes?
3. Les déclarations des victimes influent-elles sur l'opinion que vous avez?
4. Quelle est l'importance que le juge devrait leur accorder? Est-il équitable qu'une même infraction puisse faire l'objet de peines différentes selon les sentiments qu'éprouvent les victimes?
5. Quelle peine votre groupe peut-il proposer afin de démontrer qu'il s'agit d'un crime grave, que justice a été faite, que les victimes des crimes sont écoutées au sein du système de justice et que la société sera mieux protégée de ceux qui pourraient conduire en état d'ébriété?

Points saillants de la nouvelle Loi

Comparaison entre la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de 2001 et la *Loi sur les jeunes contrevenants*

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (depuis 2001)

Loi sur les jeunes contrevenants (avant 2001)

Principes fondateurs

- Renferme un énoncé clair de la nature et de l'objet de la Loi. Les principes comprennent les suivants : protection de la société; prévention du crime; responsabilité des jeunes contrevenants; respect des valeurs sociales; proportionnalité des peines infligées; réadaptation et réinsertion sociale; protection des droits des adolescents; respect des victimes;
- Comporte des indications visant à guider la police, les avocats de la poursuite, les juges et d'autres intervenants à différentes étapes de la procédure

- Porte sur des thèmes similaires, mais ne renferme pas de principes et normes d'orientation précis à l'égard des différentes étapes de la procédure du système de justice pénale

Mesures prises à l'extérieur du système judiciaire

- Crée une présomption selon laquelle il y a lieu d'utiliser un autre moyen que le système judiciaire dans le cas d'une première infraction sans violence
- Indique clairement comment ou pourquoi utiliser des mesures ou sanctions comme solutions de rechange au système judiciaire
- Encourage l'utilisation de mesures et sanctions extrajudiciaires lorsqu'elles permettent de faire en sorte que l'adolescent réponde de ses actes
- Autorise la Couronne à utiliser des mesures comme les mises en garde et les renvois lorsque l'infraction est moins grave
- Autorise la Couronne à utiliser des mesures extrajudiciaires comme les mises en garde et les renvois lorsque l'infraction est plus grave ou lorsqu'il s'agit d'un récidiviste, pourvu que certaines conditions soient respectées

- Ne crée aucune présomption en faveur de l'utilisation de moyens autres que le système judiciaire dans le cas des infractions mineures
- Donne moins de directives sur la façon d'utiliser des mesures autres que le recours judiciaire et sur les cas dans lesquels il convient de les utiliser

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (depuis 2001)

Victimes

- Les préoccupations des victimes sont maintenant reconnues dans les principes de la Loi
- Les victimes ont le droit de demander l'accès à certains dossiers des adolescents
- Les victimes ont un rôle à jouer dans l'application des mesures sociales formelles et informelles à l'endroit du contrevenant
- Les victimes ont le droit de demander des renseignements au sujet des mesures ou sanctions extrajudiciaires prises à l'endroit du contrevenant
- Les victimes ont le droit d'obtenir des renseignements au sujet des procédures ainsi que le droit de participer et de se faire entendre
- Une déclaration concernant les répercussions du crime pour la victime peut être déposée en preuve lors de la détermination de la peine

Peines pouvant être imposées aux jeunes

- Prévoit que le placement sous garde est réservé aux délinquants violents ou aux récidivistes
- Énonce que les peines prévues à l'endroit des adolescents visent à faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes. Énonce également d'autres principes, comme l'importance de la réadaptation et la proportionnalité entre la peine et l'infraction
- Prévoit de nouvelles options comme la réprimande et le programme intensif de soutien et de surveillance, qui favorisent l'imposition de peines autres que le placement sous garde, dans les cas pertinents ainsi que la réinsertion
- Prévoit de nouvelles options comme la réadaptation intensive, le placement et la surveillance de la mise en liberté sous condition, qui visent à aider les délinquants ayant commis des infractions graves avec violence

Loi sur les jeunes contrevenants (avant 2001)

- La Loi ne comporte aucune mention des victimes
- Les victimes doivent demander la possibilité de consulter les documents concernant les adolescents
- La Loi ne prévoit aucune reconnaissance formelle du rôle des victimes
- La Loi ne reconnaît pas aux victimes le droit d'obtenir des renseignements au sujet des mesures extrajudiciaires prises

- Ne prévoit aucune restriction quant à l'imposition d'une peine de placement sous garde
- Ne renferme aucun énoncé au sujet de l'objet de la détermination de la peine ni n'exige la surveillance communautaire après le maintien sous garde
- Ne comporte pas le même éventail de possibilités en matière de détermination de la peine

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (depuis 2001)

Peines applicables aux adultes

- Les tribunaux pour adolescents peuvent imposer une peine applicable aux adultes
- Un adolescent peut être condamné à une peine applicable aux adultes lorsqu'il est âgé d'au moins 14 ans
- Une peine applicable aux adultes est présumée appropriée lorsque l'adolescent est âgé d'au moins 14 ans au moment où il commet le crime grave avec violence et qu'il s'agit d'une infraction désignée, soit un meurtre, un homicide involontaire coupable, une tentative de meurtre ou une agression sexuelle grave
- Une preuve indiquant que l'adolescent a commis au moins trois infractions violentes graves est un autre facteur à prendre en compte pour décider s'il y a lieu de lui imposer une peine applicable aux adultes
- Le procureur général qui veut obtenir une peine applicable aux adultes doit remettre un avis en ce sens à l'adolescent avant le plaider et solliciter l'autorisation du tribunal avant le procès
- La Couronne peut renoncer à l'application de la présomption relative à l'imposition d'une peine applicable aux adultes. En pareil cas, le juge qui déclare l'adolescent coupable doit lui imposer une peine applicable aux adolescents

Intervention de partenaires (groupes consultatifs)

- La Loi permet à des groupes consultatifs de conseiller les policiers, juges ou autres décideurs
- Les groupes consultatifs peuvent être composés des parents du jeune, de la victime, des représentants d'organismes communautaires et de différents professionnels
- Les groupes consultatifs peuvent donner des conseils sur les mesures informelles à prendre, sur les conditions relatives à la libération lorsque l'adolescent a été placé sous garde avant son procès, sur les peines qui conviennent et les conditions connexes ainsi que sur les plans de réinsertion sociale

Loi sur les jeunes contrevenants (avant 2001)

- Une audience doit avoir lieu devant le tribunal avant le transfert d'un jeune vers un tribunal pour adultes, ce qui peut retarder considérablement le début du procès
- Les tribunaux présument qu'ils peuvent infliger aux jeunes âgés d'au moins 16 ans une peine applicable aux adultes lorsqu'il s'agit d'une infraction grave
- La Loi ne renferme aucune disposition précise au sujet de la possibilité de tenir compte du récidivisme, mais la Couronne peut demander qu'une peine applicable aux adultes soit imposée relativement à toute infraction pour laquelle un adulte pourrait être condamné à au moins deux ans d'emprisonnement
- La Couronne ne peut renoncer à l'application de la présomption relative à l'imposition d'une peine applicable aux adultes
- La Loi ne renferme aucune disposition similaire

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (depuis 2001)

Placement sous garde et réinsertion

- La province possède un plus grand pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à la détermination du niveau de garde, ce qui pourrait accroître l'efficacité du système
- La Loi prévoit que tous les adolescents ayant été condamnés à une peine de placement sous garde feront également l'objet d'une surveillance assortie de conditions au sein de la société. Les adolescents pourront être placés à nouveau sous garde s'ils ne respectent pas ces conditions
- La Loi permet de mieux planifier la réinsertion sociale des adolescents et encourage la société à participer activement à ce processus
- Un plan de réinsertion sociale doit être préparé à l'égard de chaque adolescent placé sous garde
- Un congé de réinsertion sociale d'une durée maximale de 30 jours peut être accordé

Loi sur les jeunes contrevenants (avant 2001)

- Le tribunal pour adolescents détermine le niveau de garde au moment où il impose la peine
- Seul le tribunal pour adolescents peut décider de modifier le niveau de garde de l'adolescent
- L'adolescent qui est condamné à une peine de placement sous garde peut également purger une peine de surveillance communautaire assortie de conditions, mais il n'est pas obligatoire que la réinsertion ait lieu sous surveillance une fois la peine de placement sous garde purgée
- Il n'est pas obligatoire de planifier la réinsertion sociale pendant la période de maintien sous garde
- Des congés temporaires d'une durée maximale de 15 jours peuvent être accordés

**Extraits du manuel New Directions in Youth Justice, Law 12 Activity Guide (2001)
Law Courts Education Society of BC, pages xi et xii. t**

Droit de parole

But de l'activité	Nous vous proposons ici des sujets de débats en lien avec le système de justice pénale pour les adolescents. Les élèves souhaiteront peut-être proposer leurs propres sujets à débattre, mais voici quelques affirmations qui pourraient susciter des discussions intéressantes.
Durée	Consignes : 5 minutes Préparation de l'argumentaire : optionnel, 15 minutes Discussion : 15 à 20 minutes
Déroulement proposé	Choisissez un des thèmes ci-dessous. Animez la discussion en grand groupe (au préalable, vous pourriez accorder du temps aux élèves pour se réunir et réfléchir en petites équipes aux arguments d'un point de vue en particulier, que ce soit pour ou contre l'affirmation.) Pour poser un défi aux groupes, inversez à la toute dernière minute le fardeau de présentation des arguments : Demandez aux équipes de présenter l'option contraire à celle qu'ils ont développée.
Sujet de débats	<ul style="list-style-type: none">• Même les enfants âgés de 10 ans seulement devraient être tenus de répondre de leurs actes et être exposés à des poursuites devant les tribunaux lorsqu'ils commettent des crimes graves;• La loi devrait permettre que les jeunes âgés de 14 ans soient passibles d'une peine applicable aux adultes lorsqu'ils commettent des infractions graves avec violence, comme le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable et l'agression sexuelle grave;• Les médias devraient pouvoir publier les noms de tous les jeunes reconnus coupables d'infractions;• Les procès criminels constituent une meilleure façon de prévenir la criminalité et de protéger le public que les mesures ou sanctions extrajudiciaires;• Les parents devraient être financièrement responsables des crimes commis par leurs enfants;• Une attention spéciale devrait être accordée aux jeunes qui commettent des crimes et qui souffrent de déficiences comme le syndrome d'alcoolisation fœtale;
Sources et références	Extraits du manuel New Directions in Youth Justice, Law 12 Activity Guide (2001), Law Courts Education Society of BC, page 38.